

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Revus en 2017

RÊVE BLEU

Club Nantais de Plongée



OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, le Décret du 16 Août 1901 et dont le nom est :

" Rêve Bleu "

Article 2

Le siège du club sera sis à l'adresse de la Maison de la Mer – Daniel Gilard, Quai de la Fosse, 44000 Nantes

Sa durée est illimitée.

Article 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou les manifestations présentant un caractère discriminatoire.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ADHESION

Article 4

Pour être membre de l'Association, il faut :

- compléter une fiche d'inscription dans la limite du nombre d'adhérents décidé par le Comité Directeur ;
- être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur chaque année ;
- s'engager formellement à respecter les statuts et règlement intérieur de l'Association.
- Respecter le règlement intérieur des structures d'accueil de l'Association.

En contrepartie du respect de ces obligations, l'Association délivre à ses membres une carte d'adhérent valable du 1^{er} Octobre au 30 Septembre de l'année suivante, une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Les mineurs sont admis dans l'Association sous réserve de l'accord préalable et obligatoire du bureau exécutif.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Le comité directeur peut également nommer des membres honoraires qui sont dispensés à ce titre de cotisation annuelle.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

Pour participer aux activités subaquatiques et connexes, tout adhérent doit fournir un certificat médical datant de moins d'un an.

Par ailleurs, le bureau peut dispenser de certificat médical les membres honoraires et les membres bienfaiteurs ce qui les exclut automatiquement de la pratique des activités subaquatiques et connexes par l'Association.

Tous les membres de l'Association sont bénévoles.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article suivant, pour 3 ans.

Le bureau se renouvelle en entier.

Le bureau est composé :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Chacun de ses postes est doublé d'un(e) suppléant(e).

Le bureau est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre à jour de ses obligations. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils, ayant au moins six mois d'adhésion et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité directeur, un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs est limité à 4 par adhérent de l'Association.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son

Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 6

Le comité directeur est composé des membres du bureau et des responsables des commissions de l'Association.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du bureau représente juridiquement l'Association.

Le Président, le Trésorier et le vice-trésorier ont individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires de l'Association.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les Décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation à l'assemblée générale peut être envoyée au format papier par voie postale ou au format électronique par mèl.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Article 8

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement

représentés à l'Assemblée.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et exécutées par le Trésorier

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

DEMISSION - RADIATION

Article 11

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'Association, ou pour motifs graves attentatoires aux intérêts de l'association ou de ses membres.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi,